

Archives: droit d'auteur, protection de la personnalité

Ivan Cherpillod

avocat

Prof. UniL

Droit d'auteur

- Protège les œuvres littéraires et artistiques, y.c. les œuvres scientifiques et les recueils, traductions, adaptations
 - sans formalités de dépôt
 - l'œuvre doit posséder un caractère individuel
 - les idées (théories, procédés etc.) ne sont pas protégées
 - pendant la vie de l'auteur et 70 ans après sa mort

Œuvres exclues de la protection

- Lois, ordonnances et autres actes officiels
- Décisions, procès-verbaux et rapports émanant des autorités ou des administrations publiques
- Traductions officielles de ces textes
 - Et aussi:
 - Billets de banque et pièces de monnaie
 - Fascicules de brevets et publications de demandes de brevets

Droits voisins du droit d'auteur

- Protection des artistes interprètes (musiciens, acteurs, danseurs etc.)
- Protection des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes (disques, CD, DVD)
- Protection des organismes de diffusion (radio, TV)
- Durée: 50 ans

Contenu de la protection

- Les diverses formes d'exploitation de l'œuvre (reproduction, mise en circulation d'exemplaires, diffusion, mise en ligne, etc.) sont soumises à l'autorisation de l'auteur ou de son ayant droit (que l'exploitation soit commerciale ou non)
- Droits moraux
 - Droit de première divulgation
 - Droit d'être nommé comme auteur
 - Droit de s'opposer aux modifications de l'œuvre

Cession des droits d'auteur

- Possible pour les droits «patrimoniaux» (droits exclusifs sur les diverses formes d'exploitation)
- Edition littéraire: en pratique, les éditeurs se font le plus souvent céder tous les droits pour toute la durée de la protection
- Droits moraux: restent à l'auteur

Propriété matérielle et droit d'auteur

- Le transfert de la propriété d'une œuvre, qu'il s'agisse de l'original ou d'une copie, n'implique pas celui de droits d'auteur
- Mais le transfert de la propriété d'un exemplaire donne à l'acquéreur le droit de revendre, louer ou prêter l'exemplaire («épuisement»)
- Cession (ou licence: autorisation) est nécessaire pour que le propriétaire de l'exemplaire puisse exploiter l'œuvre
- Droit suisse: cession ou licence peut être tacite

Exceptions: usage privé

- Usage privé: autorisé (sauf pour les logiciels) mais nécessairement gratuit
 - par une personne physique pour utilisation avec des proches ou des amis
 - pour l'enseignement en classe
 - dans les entreprises et administrations, à des fins d'information interne ou de documentation
- La personne en droit de faire une copie privée peut en charger un tiers (p.ex. bibliothèque)

Exceptions à l'usage privé

- Sauf dans le cadre privé, ne sont pas autorisés au titre de l'exception en faveur de l'usage privé:
 - la reproduction de la totalité ou de l'essentiel des exemplaires d'œuvres disponibles sur le marché
 - la reproduction d'œuvres des beaux-arts
 - la reproduction de partitions d'œuvres musicales
 - l'enregistrement des interprétations, représentations ou exécutions d'une œuvre sur des phonogrammes, vidéogrammes ou autres supports de données

Exceptions: archives, art. 24

- Pour assurer la **conservation d'une œuvre**, il est licite d'en faire une copie. L'original ou la copie sera déposé dans des **archives non accessibles au public** et désigné comme exemplaire d'archives
- Les bibliothèques, les établissements d'enseignement, les musées et les archives accessibles au public sont autorisés à confectionner les copies d'exemplaires d'œuvres qui sont **nécessaires** pour la **sauvegarde** et la **conservation de leurs collections**, à condition qu'ils ne poursuivent **aucun but économique ou commercial** avec cette activité
- But économique: p.ex. pour s'épargner les frais d'acquisition d'un exemplaire original
- Ne permet pas la mise en ligne

Creative Commons

- Pour faciliter la distribution de son œuvre, l'auteur peut décider d'en permettre l'utilisation plus ou moins libre, selon des conditions prédéfinies (licences CC)
- autorisation non exclusive de reproduire, distribuer et communiquer l'œuvre au public à titre gratuit
- BY: mentionner le nom de l'auteur
- ND: pas le droit de faire des œuvres dérivées (modifiées)
- NC: pas d'utilisations commerciales
- SA: (share alike) obligation de proposer au public les œuvres dérivées avec les mêmes libertés (sous les mêmes options Creative Commons) que l'œuvre originale

Mise en ligne

- Contenu accessible par toute connexion Internet
- Application possible des règles du droit d'auteur des pays étrangers (et compétence possible des tribunaux étrangers)

Consultation d'exemplaires d'archives et droit d'auteur

- Acquisition d'un exemplaire du commerce: «épuisement»; peut être prêté
- Mise en ligne d'une copie: autorisation de l'auteur ou de son ayant droit (successeur, éditeur)
- Acquisition de la propriété d'un manuscrit:
 - Manuscrit d'une œuvre non divulguée: attention au droit de divulgation de l'auteur (droit moral)
 - Manuscrit d'une œuvre publiée; est souvent différent de l'œuvre telle que publiée – même problème
 - Autorisation (implicite) de le rendre accessible?
 - Autorisation de le mettre en ligne? Si droits cédés à l'éditeur auparavant ...

Usage privé et accès à des archives

- L'utilisateur peut charger l'institution de procéder à une copie (pour son usage privé) et se la faire envoyer (y c. par mail)
- Idem si accès à distance avec mot de passe?
 - Economiquement équivalent à une consultation sur place avec possibilité de faire des photocopies, mais risque que soit traité comme n'importe quelle mise en ligne
 - Ne doit en tout cas pas permettre la copie de l'essentiel ou de la totalité d'exemplaires d'œuvres disponibles sur le marché (et autres exceptions)

Protection de la personnalité

- Sphère privée
- Honneur
- Nom
- Image
- Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la personne, par un intérêt (public ou privé) prépondérant, ou par la loi

- Droit suisse: prend fin avec le décès
- Proches ont un droit au respect «de leurs sentiments de piété envers le défunt»

Protection de la personnalité et Internet: compétence judiciaire

- Jurisprudence européenne: la prétendue victime d'une atteinte aux droits de la personnalité commise au moyen d'un contenu mis en ligne peut introduire une action en responsabilité devant les juridictions de chaque État membre sur le territoire duquel ledit contenu est accessible ou l'a été
- La prétendue victime peut agir devant les tribunaux de son domicile, p.ex.

Protection des données

- Toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable (pas seulement les données sensibles)
- Données sensibles: opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, santé, sphère intime ou appartenance à une race, mesures d'aide sociale, poursuites ou sanctions pénales et administratives

Protection des données: droit fédéral et droit cantonal

- LF: s'applique aux organes fédéraux et aux personnes privées
- LVD: s'applique aux autorités cantonales et communales, y compris aux délégataires de tâches publiques

Consultation des fonds d'archives privées (L VD archivage)

- La consultation des fonds d'archives privées est réglée par les conventions signées avec le donateur ou déposant. A défaut, les dispositions légales s'appliquent
- Les documents classés selon des noms de personnes et qui contiennent des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité sont soumis à un délai de protection spécial, à moins que la personne concernée n'en ait autorisé la consultation

Délai de protection spécial (L VD)

- Le délai est de 10 ans après la date du décès de la personne concernée, respectivement de 100 ans après la naissance si la date du décès est inconnue et ne peut pas être déterminée sans entraîner un travail disproportionné. Si ni la date du décès ni celle de la naissance ne peut être retrouvée, le délai expire après 100 ans à compter de l'ouverture du dossier. Dans tous les cas, le délai de protection spécial ne peut être inférieur au délai ordinaire de 30 ans

Prolongation du délai, restrictions à la consultation (L VD)

- Si un intérêt public ou privé prépondérant s'oppose à ce que certaines catégories d'archives soient librement consultées par des tiers, le Conseil d'Etat peut en prolonger le délai de protection par voie d'arrêté et pour une durée limitée. S'agissant des documents communaux, cette compétence appartient à la municipalité
- Si un intérêt public ou privé prépondérant s'oppose dans un cas particulier à ce que des archives soient consultées par des tiers, les Archives cantonales vaudoises ou l'autorité qui a versé les documents peuvent, par décision, en restreindre ou en interdire la consultation pour une durée limitée après l'expiration du délai de protection. S'agissant des documents communaux, cette compétence appartient à la municipalité

Correspondance et droits de la personnalité

- Correspondance peut être protégée par le droit d'auteur
- Correspondance: œuvres non divulguées
- Droits de la personnalité de l'auteur et du destinataire (droit suisse: prennent fin avec la mort de la personne, sous réserve du droit des proches au respect de leurs sentiments de piété à l'égard du défunt)